## Source SILGENEVE PUBLIC

# Dernières modifications au 1er janvier 2024

Loi relative au Fonds cantonal d'art contemporain (LFCAC)

C 3 09

du 7 mai 2010

(Entrée en vigueur : 6 juillet 2010)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### Art. 1 Buts

Le Fonds cantonal d'art contemporain (ci-après : Fonds) constitue un fonds propre affecté de l'Etat, rattaché à l'office cantonal de la culture et du sport<sup>(4)</sup> du département de la cohésion sociale<sup>(3)</sup> (ci-après : département), et qui a pour buts :

- a) de promouvoir et soutenir la création actuelle dans les domaines de l'art contemporain et du design dans le canton de Genève et sa région;
- b) de contribuer à la qualité artistique des édifices et espaces publics ainsi qu'à la mise en valeur des sites et paysages;
- c) d'enrichir le patrimoine artistique de l'Etat dans les domaines précités;
- d) de sensibiliser les publics à ces buts.

### Art. 2 Financement

<sup>1</sup> Le montant de l'attribution budgétaire annuelle pour les activités décrites à l'article 3 est inscrit au budget de la politique publique concernée. Le montant de l'attribution est dans la règle de 1 500 000 francs; il n'est accordé qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.<sup>(1)</sup>

<sup>2</sup> L'office cantonal de la culture et du sport<sup>(4)</sup> gère les crédits alloués au Fonds pour les activités décrites à l'article 3 conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.<sup>(1)</sup>

<sup>3</sup> La répartition de l'attribution budgétaire entre les différentes rubriques relève de la compétence de l'office cantonal de la culture et du sport<sup>(4)</sup>.

### Art. 3 Utilisation des crédits alloués

<sup>1</sup> Les crédits alloués à l'office cantonal de la culture et du sport<sup>(4)</sup> pour le Fonds sont destinés à l'accomplissement des buts décrits à l'article 1.

<sup>2</sup> Ils sont notamment utilisés pour :

- a) effectuer des commandes d'œuvres conçues en rapport aux édifices et espaces publics, aux sites et paysages;
- b) acquérir des œuvres mobiles d'art contemporain afin d'enrichir la collection d'art de l'Etat (ci-après : la collection du Fonds);<sup>(5)</sup>
- c) accorder des subventions destinées à encourager la commande publique par les communes comme prévu à l'article 8;
- d) accorder des subsides et aides diverses à la production artistique ou des bourses de résidences d'artistes;
- e) diffuser les œuvres de la collection du Fonds dans des bâtiments et lieux accueillant du public, notamment au moyen de prêts à des administrations publiques ou à des entités nationales, internationales ou privées, dans le but de les mettre en valeur, tout en leur assurant des conditions satisfaisantes de conservation et de sécurité;<sup>(5)</sup>
- f) coopérer avec les institutions artistiques et culturelles municipales, cantonales, régionales, nationales, internationales ou privées, dont les activités contribuent au soutien et à la diffusion de l'art contemporain et de la culture; (5)
- g) informer et sensibiliser les publics aux missions, actions et réalisations du Fonds ainsi qu'à l'utilisation des crédits alloués;<sup>(5)</sup>

h) conserver les œuvres de la collection du Fonds conformément à l'article 7, alinéa 2, lettre f.

## Art. 4 Appel et concours

- <sup>1</sup> Les commandes d'œuvres ou de réalisations intégrées sont effectuées soit par appel direct, soit par concours ouvert, ou sur invitation.
- <sup>2</sup> L'attribution de bourses peut également se faire sur concours.
- <sup>3</sup> Les jurys appelés à juger les concours sont désignés par l'office cantonal de la culture et du sport<sup>(4)</sup> pour chaque concours.

#### Art. 5 Commission consultative

- <sup>1</sup> Il est constitué une commission consultative (ci-après : la commission) ayant les attributions suivantes :
  - a) donner son préavis :
    - 1° sur les propositions de commandes d'œuvres artistiques intégrées aux édifices et espaces publics,
    - 2° sur les propositions d'achats et d'aides à la production d'œuvres mobiles,
    - 3° sur les projets soumis au département par les communes,
    - 4° sur l'ouverture de concours:
  - b) formuler toute proposition de soutien à la création.
- <sup>2</sup> La commission se compose d'au minimum 5 membres et d'au maximum 7 membres désignés par le conseiller d'Etat chargé du département sur la base de leurs compétences et de leur intérêt en matière artistique.
- <sup>3</sup> Les membres de la commission sont nommés pour la durée de la législature.
- <sup>4</sup> Leur mandat est renouvelable une fois. Le département veille à ce que la commission soit partiellement renouvelée à chaque législature.
- <sup>5</sup> La commission est présidée par le conseiller culturel en art contemporain.
- <sup>6</sup> Des experts peuvent être adjoints à la commission à titre temporaire.

### Art. 6 Règlement interne

L'office cantonal de la culture et du sport<sup>(4)</sup> édicte un règlement interne pour assurer le bon fonctionnement des travaux de la commission.

### Art. 7 Gestion du Fonds

- <sup>1</sup> Le Fonds dépend de l'office cantonal de la culture et du sport<sup>(4)</sup>.
- <sup>2</sup> L'office cantonal de la culture et du sport<sup>(4)</sup> :
- a) a la compétence exclusive pour toute acquisition d'œuvre d'art pour le compte de l'Etat;
- b) assume les tâches administratives et scientifiques liées à l'accomplissement des buts énoncés à l'article 1:
- c) peut soumettre à la commission toute proposition allant dans le sens de la réalisation de ces buts;
- d) organise le travail de la commission et établit les procès-verbaux de ses séances;
- e) gère les crédits alloués selon les directives du secrétariat général du département;
- f) dresse l'inventaire, assure la conservation et la restauration des œuvres constituant la collection du Fonds dans le respect des règles déontologiques applicables en la matière;
- g) développe les outils de connaissance artistique et théorique nécessaires à la documentation et à la diffusion des œuvres de la collection du Fonds;
- h) met en valeur la collection du Fonds dans le respect du droit de la propriété intellectuelle.

### Art. 8 Soutien aux communes

- <sup>1</sup> Les communes peuvent solliciter l'office cantonal de la culture et du sport<sup>(4)</sup> pour un conseil d'ordre artistique, une aide technique, ou un appui financier pour tout projet de commande publique.
- <sup>2</sup> La commune intéressée adresse un dossier de projet à l'office cantonal de la culture et du sport<sup>(4)</sup>, qui en saisit la commission pour préavis.
- <sup>3</sup> Le département décide de l'octroi et du montant de l'aide, compte tenu, notamment, de la capacité financière de la commune.

### Art. 9 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
C 3 09	L relative au Fonds cantonal d'art contemporain	07.05.2010	06.07.2010
Modifications :			
1. <i>n.t.</i> : 2/1, 2/2		04.10.2013	01.01.2014
2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1 phr. 1, 2/2, 2/3, 3/1, 4/3, 6, 7/1, 7/2 phr. 1, 8/1, 8/2)		01.01.2017	01.01.2017
3. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1 phr. 1)		04.09.2018	04.09.2018
4. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (1 phr. 1, 2/2, 2/3, 3/1, 4/3, 6, 7/1, 7/2 phr. 1, 8/1, 8/2)		15.11.2018	15.11.2018
5. <i>n.t.</i> : 3/2b, 3/2e, 3/2f, 3/2g		01.09.2023	01.01.2024